AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Instruction n 0 0 0 4 6 0 /CCAA/DNA/SDNA/ENA du 2 2 AUUI 2006 relative aux équipements à transporter à bord des aéronefs

1 Introduction

La présente instruction prise en application du chapitre 6 et 7 des règlements opérationnels (Arrêtés n° 0731 et 0724/MINT du 07 juin 2005 en aviation commerciale) contient des indications relative aux équipements à transporter aux bord des aéronefs du transport aérien commercial.

2 Trousses de premiers secours

La trousse de premiers secours transportée à bord des aéronefs doit contenir les éléments décrits ci-après :

- a. Bandages (non spécifiés)
- b. Compresses pour brûlures (non spécifiés)
- c. Pansements pour traiter les blessures, petite et grande tailles
- d. Sparadrap, épingles de sûreté et ciseaux
- e. Petits pansements adhésifs
- f. Desinfectant cutané
- g. Adhésifs suturant
- h. Sparadrap
- i. Kit de réanimation jetable
- j. Analgésique simple, type paracétamol
- k. Antiemétique, type cinnarizine
- I. Décongestionnant nasal
- m. Manuel de premiers secours
- n. Attelles pour membres supérieurs et inférieurs
- o. Antigastralgique (+)
- p. Préparation antidiarrhéique, type loperamide (+)
- q. Code visuel Air/Sol utilisable par les survivants
- r. Gants jetables
- s. Liste des composants rédigée en deux langues minimum (français et anglais) et éventuellement dans une troisième langue OACI. Elle doit également comporter des informations relatives aux effets et effets secondaires des médicaments transportés.

Note :Un collyre - bien que non exigé dans la trousse de premiers secours standard - doit, dans la mesure du possible, être disponible en vue d'une utilisation au sol.

(+) Pour les avions comportant plus de 9 sièges passagers.



3 Trousse médicale d'urgence

La trousse médicale d'urgence transportée à bord des aéronefs doit inclure les éléments décrits ci-après :

- a. Sphygmomanomètre sans mercure

- b. Stéthoscopec. Seringues et aiguillesd. Tubes oropharyngés (2 tailles)
- e. Garrots
- f. Vaso dilatateur coronarien, type nitroglycérine
- g. Antispasmodique type hyascene
- h. Epinephrine à 1:1000
- i. Stéroïde adréno-cortical, type hydrocortisone
- j. Analgésique puissant type nalbuphine
- k. Diurétique, type frusemide
- 1. Antihistaminique type hydrochlorure de diphenhydramine
- m. Sédatif/Anti convulsif, type diazepam
- n. Préparation hypoglycémique, type glucose hypertonique
- o. Antiémétique, type métoclopramide
- p. Atropine
- q. Digoxine
- r. Contractant utérin type ergométrine/Oxytocine
- s. Gants jetables
- t. Dilatateur bronchique y compris sous forme injectable
- u. Boîte d'aiguilles jetables
- v. Antispasmodiques
- w. Cathéter
- x. Liste des composants rédigée en deux langues minimum (français et anglais) et éventuellement une troisième langue OACI Elle doit également comporter des informations relatives aux effets et effets secondaires des médicaments transportés.

4 Canots de sauvetage et émetteurs de localisation d'urgence pour les vols prolongés au-dessus de l'eau

- 4.1 Chaque canot de sauvetage doit être équipé des éléments ci-après facilement accessibles :
 - a. des dispositifs permettant de maintenir la flottabilité;
 - b. une ancre flottante;
 - c. des lignes de sauvetage et des systèmes d'attache des canots de sauvetage les uns avec les
 - d. des rames pour les canots de sauvetage dont la capacité est inférieure ou égale à 6 ;
 - e. un moyen de protection des occupants contre les éléments (pluie, grêle, vent) ;
 - f. une torche électrique résistant à l'eau;
 - g. un équipement de signalisation permettant de transmettre les signaux de détresse à l'aide de moyens pyrotechniques tels que décrits à l'arrêté n° 00708/MINT du 08 juin 2006 relatif aux règles de l'air applicables aux aéronefs camerounais et étrangers.
 - h. 100 g de glucose pour chaque groupe ou partie de groupe de 4 personnes, que le canot de sauvetage est supposé transporter
 - i. au moins 2 litres d'eau potable qui peut être fournie soit dans des récipients résistants, soit par un moyen permettant de rendre potable l'eau de mer ou encore par une combinaison des deux ;
 - j. des équipements de premiers secours.

4.2. Les éléments listés en (g), (h) et (i) doivent être conditionnés.

5 Equipement de survie

- 5.1. Les équipements additionnels de survie doivent comprendre :
 - a. 2 litres d'eau potable pour chaque groupe, ou partie de groupe, de 4 personnes à bord ,fournie dans des récipients résistants ;;
 - b. un couteau;
 - (c) un jeu de codes Sol / Air.

Par ailleurs, lorsque l'on s'attend à des conditions polaires, les équipements ci-après doivent être emportés :

- (d) un dispositif permettant de faire fondre la neige ;
- (e) des sacs de couchage pour au moins le tiers de l'ensemble des personnes à bord et des couvertures isothermes pour le reste ou des couvertures isothermes pour l'ensemble des passagers à bord ;
- (f) une combinaison polaire pour chaque membre d'équipage transporté.
- 5.2. Si l'un des articles de l'équipement contenu dans la liste ci-dessus est déjà transporté à bord de l'avion en conformité avec une autre exigence, il n'est pas nécessaire que celui-ci soit en double.

6 Enregistreurs de vol

Les enregistreurs de vol doivent enregistrer les paramètres mentionnés dans les tableaux 1 et 2 ci après.

SAMA JUMA Tymertus